

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L711-1, L712-1, L712-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3111-1 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux et notamment l'article 7 ;

Vu l'acte notarié en date du 9 novembre 2021 transférant la propriété du campus Rocquencourt à l'Université de Bordeaux ;

Vu la demande en date du 17 novembre 2025 par laquelle Monsieur Vincent LABEILLE, Géomètre-Expert D.P.L.G., de la société AGEO Conseils dont le siège social est au 19 Rue Jean Perrin à PESSION (33600), intervenant pour le compte du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires dont le siège social est 18 rue du Hamel 33800 BORDEAUX, demande la délimitation de la propriété cadastrée section BD n°10 et n°11 sise à Gradignan (33170) ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques numéroté 14298-25 dressé le 16 décembre 2025, par la Société AGEO Conseils et le plan cadastral.

CONSIDERANT que la décision de délimitation est un acte administratif qui permet de fixer la limite d'un fond public afin de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle ;

Objet : Délimitation de la limite de propriété entre les parcelles section BD n°12, 13, 39 à GRADIGNAN (33170), propriété de l'Université de Bordeaux et section BD n°10 et 11, propriété du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires à GRADIGNAN (33170).

**Le président de l'Université de Bordeaux
ARRETE**

Article 1 – Délimitation : Limite de fait

La délimitation est figurée sur le procès-verbal annexé, par la ligne de couleur verte passant par les points A-B-C-D entre les parcelles BD n°10-11 et BD n°12-13 et la parcelle BD n°39 correspondant à l'avenue Camille Jullian. La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant les points suivants :

- Le point A est une tige de borne ;
- Le point B est non matérialisé ;
- Le point C est un clou d'arpentage existant ;
- Le point D est une tige de borne.

Article 2 – Limite foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La délimitation est figurée sur le procès-verbal annexé, par la ligne de couleur verte passant par les points A-B-C-D entre les parcelles BD n°10-11 et BD n°12-13 et la parcelle BD n°39 correspondant à l'avenue Camille Jullian.

La limite foncière de propriété est déterminée suivants :

- Le point A est une tige de borne ;
- Le point B est non matérialisé ;
- Le point C est un clou d'arpentage existant ;
- Le point D est une tige de borne.

Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est donc délivré sous la réserve de ces droits et règlements en vigueur. Le présent arrêté n'a pas vocation à conférer aucun droit d'aucune sorte à des tiers.

Article 4 – Exécution de l'arrêté

La direction générale des services de l'université de Bordeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera transmis au Recteur de la région Nouvelle-Aquitaine et sera publié conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux. Il sera affiché sur le lieu visé par le présent arrêté.

Article 6 – Notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur Vincent LABEILLE, Géomètre-Expert D.P.L.G. pour le cabinet AGEO Conseils sis au 19 Rue Jean Perrin à PESSION (33600)
- aux riverains dont la propriété est limitrophe au domaine public délimité.

Article 7 – Voies et délais de recours

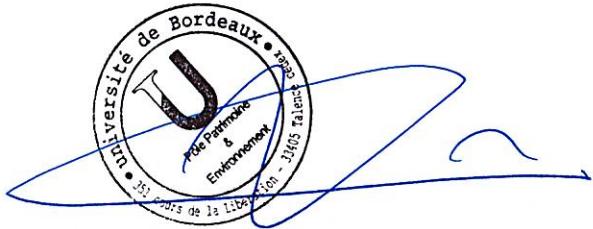
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente qui a pris l'arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'adresse suivante :

MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX
POLE PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES RESSOURCES ET D'AIDE AU PILOTAGE
SERVICE JURIDIQUE
351 COURS DE LA LIBERATION
33405 TALENCE CEDEX

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté (article R421-1 du code justice administrative).

Fait à Talence, le 28 JAN. 2026



Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux

PROCÈS VERBAL

CONCOURANT A LA DELIMITATION

DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

(Allée Paulin de Nole et Avenue Camille Julian)

Concernant la propriété sise

Département de la GIRONDE

Commune de GRADIGNAN

Rue de Naudet / Allée Paulin de Nole / Avenue Camille Julian)

Cadastrée section BD

Parcelles n° 10 et 11

Appartenant à CENTRE REGIONAL DES OEVRES UNIVERSITAIRES ET
SCOI AIRES

Dressé le 16 décembre 2025 – Sous le numéro 14298-25



AGEO
CONSEILS

AGEO conseils

Géomètres - Experts Fonciers Associés
Vincent LABEILLE - Anne ALEXANDRE
Géomètre - Expert Ingénieur ESCT Géomètre - Expert DRPC

Siège social : 19, Rue Jean Perrin 33600 PESSAC

Tél. 05 56 08 04 96
bordeaux@ageoconseils.fr

Tél. 05 56 24 64 21
pessac@ageoconseils.fr

LOI n° 46-942 du 7 Mai 1946
Instituant l'Ordre des Géomètres-Experts
EXTRAITS

Article 1 : Le géomètre-expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :

- 1° - Réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tel que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;
- 2° - Réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'information géographique dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers.

Article 2 – Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1^o de l'article premier, les Géomètres-Experts inscrits à l'Ordre

Article 3 – Nul ne peut porter le titre de géomètre-expert s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre institué par la présente Loi

Article 7 – Quiconque exerce illégalement la profession de géomètre expert est puni des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu aux articles 433-14 et 433-17 du code pénal.

Exerce illégalement la profession de géomètre-expert celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre, ni être admis au stage dans les conditions prévues par l'article 4, exécute habituellement des travaux mentionnés au 1^o de l'article 1er ou en assure la direction suivie.

CODE CIVIL
EXTRAIT

Article 646 : Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.



➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête du CENTRE REGIONAL DES OEVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je soussigné Vincent LABEILLE, Géomètre-Expert à Pessac, inscrit au tableau du conseil régional de BORDEAUX sous le numéro 04816, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier de la propriété cadastrée commune de GRADIGNAN, section BD n° 10 et 11 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique requérante

- 1) CENTRE REGIONAL DES OEVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES (Immatriculée au registre administration publique générale sous le numéro 183300086), ayant son siège social au 18 Rue du Hamel 33800 BORDEAUX, représentée par Madame Dominique FROMENT, Directrice Générale par intérim. Propriétaire et gestionnaire des parcelles cadastrées commune de GRADIGNAN, section BD n° 10 et 11

Suivant leur déclaration et les indications du relevé de propriété de la Direction Générale des Finances Publiques.

Personne publique non requérante, gestionnaire du domaine routier

- 2) UNIVERSITE DE BORDEAUX (Immatriculée au registre administration publique générale sous le numéro 130018351), ayant son siège social au 35 Place Pey Berland 33000 BORDEAUX, représentée par Monsieur Dean LEWIS, Président Propriétaire et gestionnaire des parcelles cadastrées commune de GRADIGNAN, section BD n° 12, 13 correspondant à l'allée Paulin de Nole et section BD n° 39 correspondant à l'avenue Camille Julian.

Suivant l'acte de transfert de propriété ETAT / UNIVERSITE DE BORDEAUX dressé les 05/11/2021 et 09/11/2021 par Maître Marion CAZORLA-BONNAMIE, Notaire à BORDEAUX (33).

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir les éléments permettant à la personne publique :

- de fixer de manière certaine la limite séparative commune et (ou) les points de limites communs,
 - de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,
- entre :

Les voiries nommées Allée Paulin de Nole et Avenue Camille Julian relevant de la domanialité publique artificielle

Et les parcelles cadastrées sise commune de GRADIGNAN

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéros	Observations
BD	Rue Naudet	10 et 11	Propriétaires : CENTRE REGIONAL DES OEVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES Délimitation avec le Domaine Public Nord et Ouest

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant, conformément à l'article L.112-1 du Code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Débat contradictoire

La présente opération est mise en œuvre afin :

- **de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,**
- **de respecter les droits des propriétaires riverains qu'ils soient publics ou privés,**
- **de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **mardi 16 décembre 2025 à partir de 09h00**, ont été convoqués par lettre simple en date du 27 novembre 2025 :

- Le CENTRE REGIONAL DES OEVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES,
- L'UNIVERSITE DE BORDEAUX.

Aux jour et heure dits, sous ma responsabilité, Monsieur Cyril CALLEGARO, Ingénieur Géomètre dans la société AGEO Conseils, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Le CENTRE REGIONAL DES OEVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES, représenté par Monsieur Adrien PEYREDIEU, chargé d'opérations, sans présentation de pouvoir signé,
- L'UNIVERSITE DE BORDEAUX, représentée par Madame Hélène COPENTIPY, gestionnaire des données foncières, en vertu d'un pouvoir signé le 01/12/2025 par Monsieur Thierry DECADT, Directeur de l'Immobilier, Pôle Patrimoine et Environnement.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

- Le plan d'état des lieux réalisé préalablement à la réunion contradictoire.
- Le plan cadastral

Les titres de propriété et en particulier :

- Le titre de propriété énoncé à l'article 1 ne comportant que la seule désignation cadastrale des parcelles.

Les documents présentés par les parties :

- Le plan de cession par La Direction de l'Immobilier de L'Etat – Centre Régionale des Œuvres Universitaires et Scolaires à BORDEAUX METROPOLE dressé le 16/04/2025 par le Pôle Territorial Sud de BORDEAUX METROPOLE concernant une future cession le long de la rue de Naudet, ayant divisé les parcelles BD n° 8, 9, 10 et 11. Ce document a été présenté antérieurement à la réunion contradictoire par Monsieur Adrien PEYREDIEU, chargé d'opérations au sein du CROUS.
- Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et son plan, dressé le 07/10/2019 par la société PARALLELE 45, Géomètres-Experts à LACANAU (33), sous la référence 180122C, ayant permis de délimiter en particulier le Domaine Public entre les parcelles BD n° 5, 6, 12, 13 et 39 d'une part et les parcelles BD n° 7, 10 et 11 d'autre part. Ce document nous a été transmis antérieurement à la réunion contradictoire par Madame Hélène COTEMPITY, gestionnaire des données foncière au sein de l'UNIVERSITE DE BORDEAUX.

Les signes de possession et en particulier :

- La présence d'un muret abîmé le long de la limite Nord de la parcelle BD n° 10, dans sa partie centrale,
- La présence d'une bordurette de fond de trottoir le long de la limite Nord de la parcelle BD n° 10, dans sa partie Ouest.

Article 5 : Définition de la limite de propriété foncière

A l'issue

- De la réunion contradictoire,
- Du plan d'état des lieux réalisé préalablement à la réunion contradictoire,
- Du clou d'arpentage retrouvé sur site au niveau du point C du présent document,
- Du potelet anti-stationnement retrouvé sur site au niveau du point 6 du présent document,
- De l'analyse des titres de propriétés, des documents cités ci-dessus, des signes de possession constatés, etc...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les termes de la limite : (voir plan de délimitation du domaine public ci-annexé)

- Point A : Tige de borne.
- Point B : Point non matérialisé,
- Point C : Clou d'arpentage existant,
- Point D : Tige de borne.

La nature des limites et appartenance : (voir plan de repérage des limites ci-annexé)

- Entre A et B, le muret est privatif et rattaché à la parcelle BD n° 10.
- Entre B et C, la bordurette de fond de trottoir est privative et rattachée à la parcelle BD n° 10.

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Cette définition de la limite foncière découle de l'application du procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des Personnes Publiques dressé le 07/10/2019 par la société PARALLELE 45, Géomètres-Experts à LACANANU (33).

Le point A (tige de borne) du présent document correspond au point 50 du document précédemment cité matérialisé par un clou d'arpentage, non retrouvé sur site.

Le point B (point non matérialisé) n'a pu être matérialisé car inaccessible en raison de la présence d'un laurier trop dense. Il correspond au point 51 du document précédemment cité matérialisé par un angle de muret.

Le point C (clou d'arpentage existant) correspond au point 52 du document précédemment cité.

Le point D (tige de borne) a été implanté sur l'alignement entre les points C et 6 (axe du potelet anti-stationnement correspondant au point 53 du document précédemment cité).

La limite de propriété, objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne tracée en vert sur le plan joint, passant par les points **A-B-C-D**, définis ci-dessus.

Le plan inséré en page 9 permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Définition littérale des points d'appuis : (voir plan de délimitation du domaine public ci-annexé)

- Point 6 : Axe du potelet anti-stationnement.

Tableau des mesures de rattachement

AB	67.65m	CD	84.42m
BC	26.84m	D6	94.13m

Les sommets sont géoréférencés dans le système de coordonnées RGF93-CC45 de classe 1, conservés dans nos archives.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue

- De la réunion contradictoire,
- Du plan d'état des lieux réalisé préalablement à la réunion contradictoire,
- Du clou d'arpentage retrouvé sur site au niveau du point C du présent document,
- Du potelet anti-stationnement retrouvé sur site au niveau du point 6 du présent document,
- De l'analyse des titres de propriétés, des documents cités ci-dessus, des signes de possession constatés, etc...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les termes de la limite : (voir plan de délimitation du domaine public ci-annexé)

- Point A : Tige de borne.
- Point B : Point non matérialisé,
- Point C : Clou d'arpentage existant,
- Point D : Tige de borne.

La nature des limites et appartenance : (voir plan de repérage des limites ci-annexé)

- Entre A et B, le muret est privatif et rattaché à la parcelle BD n° 10.
- Entre B et C, la bordurette de fond de trottoir est privative et rattachée à la parcelle BD n° 10.

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Cette définition de la limite foncière découle de l'application du procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des Personnes Publiques dressé le 07/10/2019 par la société PARALLELE 45, Géomètres-Experts à LACANANU (33).

Le point A (tige de borne) du présent document correspond au point 50 du document précédemment cité matérialisé par un clou d'arpentage, non retrouvé sur site.

Le point B (point non matérialisé) n'a pu être matérialisé car inaccessible en raison de la présence d'un laurier trop dense. Il correspond au point 51 du document précédemment cité matérialisé par un angle de muret.

Le point C (clou d'arpentage existant) correspond au point 52 du document précédemment cité.

Le point D (tige de borne) a été implanté sur l'alignement entre les points C et 6 (axe du potelet anti-stationnement correspondant au point 53 du document précédemment cité).

La limite de fait est constituée de :

Les repères nouveaux **A, B, C et D**, ont été repérés. Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite du Domaine Public, objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant les segments de droite joignant les points A, B, C et D.

La limite de fait correspond à la limite de propriété définie à l'article 5.

Le plan ci-annexé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait et des sommets définis par le

présent procès-verbal.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Les parties reconnaissent et approuvent les limites définies par le présent procès-verbal et les déclarent conformes à l'historique des lieux, quand bien même de légères différences de mesures existent entre les observations réalisées aujourd'hui et celles indiquées sur les documents fonciers anciens.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant la limite de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert, qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Fait sur 8 pages à PESSAC, le 31 décembre 2025

Le Géomètre-Expert Vincent LABEILLE soussigné auteur des présentes

AGEO conseil's
Géomètres Experts Partenaires Associés
V. DUBES V. LABEILLE A. ALEXANDRE
19, rue Jean Perrin 33600 Pessac (siège)
Tél. 05 56 24 64 21
N° inscription Ordre des Géomètres Experts 1993 C 200004

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

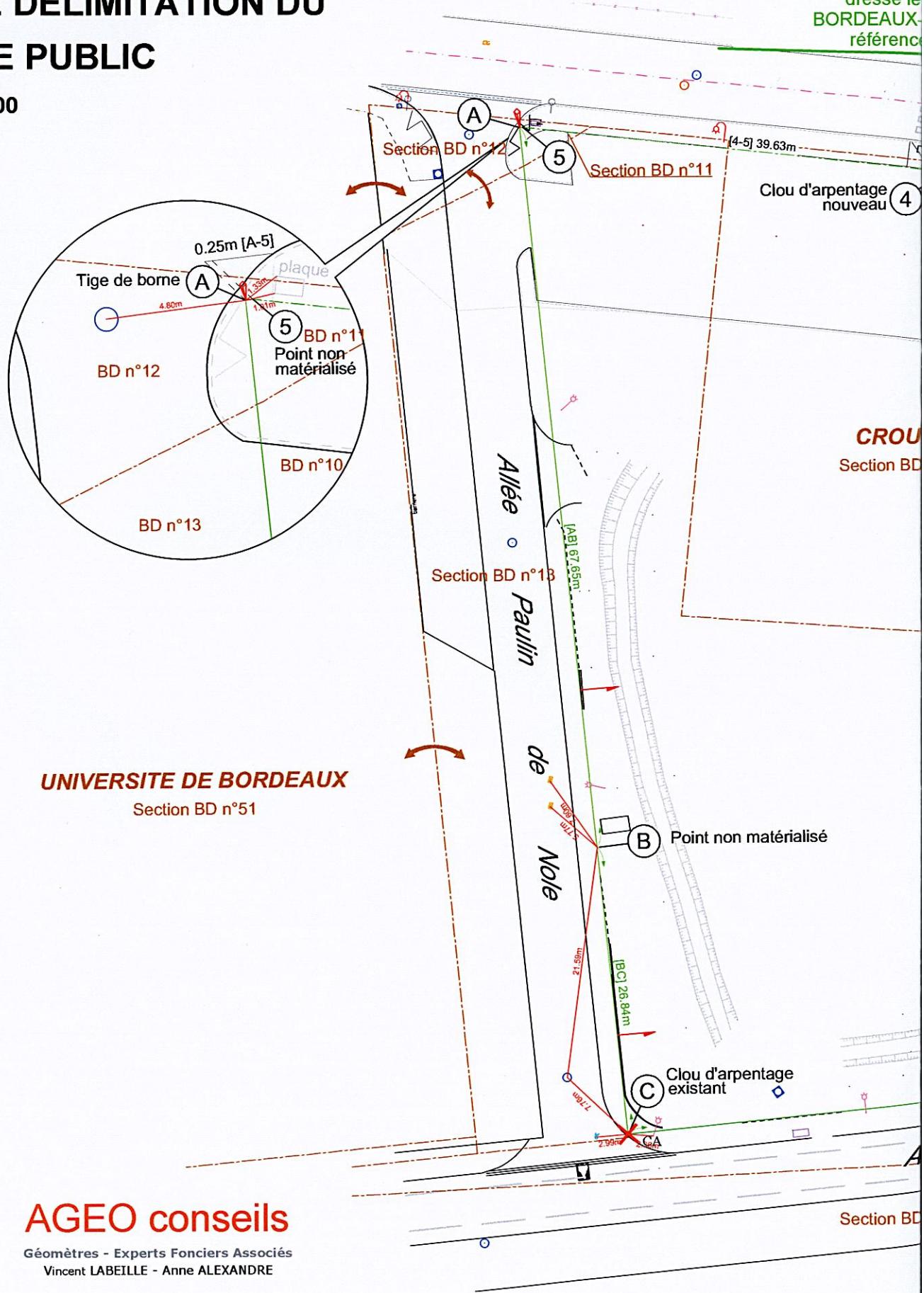
Propriété du CROUS de BORDEAUX

située Allée Paulin de NOLE, Avenue Camille JULIAN et Rue NAUDET

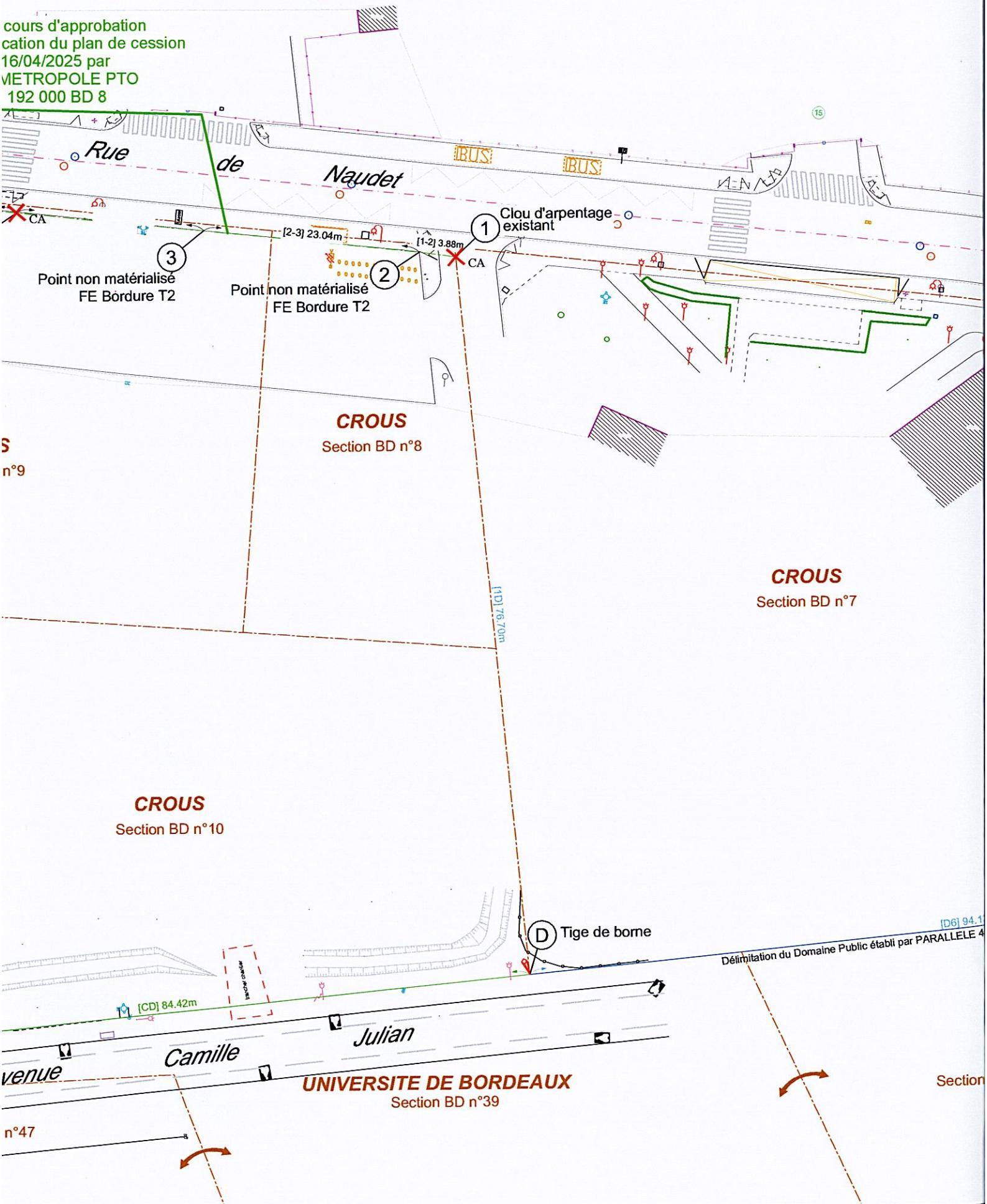
PLAN DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

ECHELLE:1/500

Alignement en
reconstitué par app
dressé le
BORDEAUX
référenc



cours d'approbation
cation du plan de cession
16/04/2025 par
METROPOLE PTO
192 000 BD 8

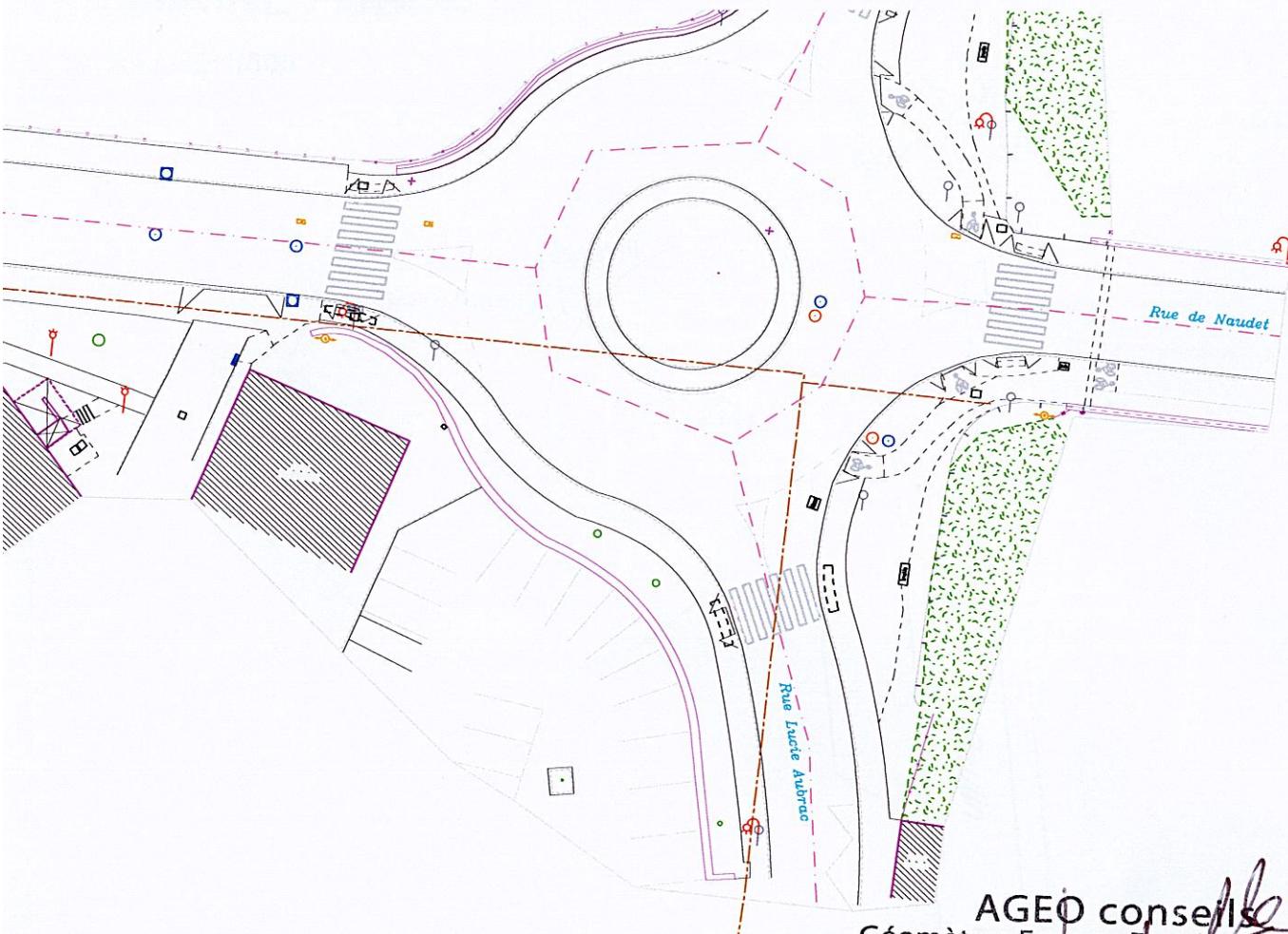


Limite définie : ligne passant par les points A-B-C-D

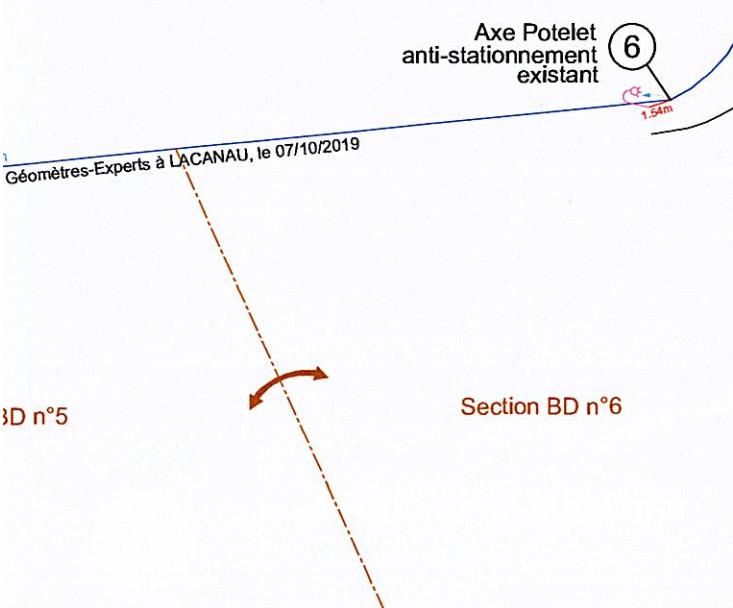
NOTA :

- Levé réalisé dans un système de coordonnées RGF93 - CC45
Géoréférencement : Classe 1
Précision locale centimétrique

Dressé le 16/12/2025 - Dossier : 14298-25



AGEO conseil
Géomètres Experts Fonciers Associés
V. DUBES V. LABEILLE A. ALEXANDRE
19, rue Jean Perrin 33600 Pessac (siège)
Tél. 05 56 24 44 21
N° inscription Ordre des Géomètres Experts 1993 € 200004



<u>Légende</u>	
	Mur
	Application cadastrale
	Limite certaine existante
	Limite objet du présent procès-verbal
	Alignement
	Symbole d'appartenance définie : mur ou clôture privatif
	Clou d'Arpentage
	Tige de borne